



ARRETE N° 2025-197
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
**Pose d'un échafaudage pour modification
de branchement électrique sur façade**
Rue Boulanger n° 5
Les 25 et 26 Mars 2025

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

VU l'arrêté municipal en date du 29/05/2020 portant délégation de fonctions et de signatures attribué à Monsieur Jérôme HAMEL,

VU la demande de la Société SPIE Citynetworks – 1980, route de Saint Michel de Livet – 14140 Sainte Marguerite de Viette, afin, dans le cadre de travaux de modification de branchement sur façade, avec la mise en place d'un échafaudage par la Société BONVOISIN, rue Boulanger au n°5, Mardi 25 Mars et Mercredi 26 Mars 2025, de 8h00 à 18h00,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : L'Entreprise SPIE Citynetworks est autorisée à intervenir dans le cadre de travaux de modification de branchement sur façade, avec la mise en place d'un échafaudage par la Société BONVOISIN, rue BOULANGER au n°5, MARDI 25 MARS et MERCREDI 26 MARS 2025, de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Circulation et stationnement Rue Boulanger et rue de l'Homme de Bois, aux dates et horaires cités dans l'Article 1 :

RUE BOULANGER : La chaussée sera rétrécie, la circulation des véhicules interdite.

Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la rue, du n°2 au n°16, afin que les Sociétés puissent mettre en place l'échafaudage et intervenir.

RUE DE L'HOMME DE BOIS : LA CIRCULATION SERA INTERDITE, afin que la Société intervenante puisse stationner les véhicules d'intervention.

Aux dates citées dans l'Article 1, un déménagement aura lieu rue de l'Homme de Bois, les véhicules stationner devront être déplacés pour laisser le camion de déménagement.

ARTICLE 3 : Des pancartes signalant le danger devront être posées et éclairées la nuit. L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité des piétons et des automobilistes.

ARTICLE 4 : L'entreprise intervenante s'assurera de ne pas détériorer le domaine public.

Dans le cas contraire, charge à cette entreprise de faire le nécessaire pour que la zone d'intervention soit remise dans son état initial, dès la fin des travaux, conformément à l'état des lieux qui aura été établi au préalable par le Bureau des Services Techniques de la Mairie de Honfleur.

ARTICLE 5 : Le chantier devra être nettoyé quotidiennement. Les matériaux ne devront pas séjourner sur la voie publique. La dépose et la repose des plaques existantes sur l'immeuble doivent être assurées par l'entreprise titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Des panneaux réglementaires avec affichage du présent Arrêté, seront mis en place par l'Entreprise intervenante, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et du Centre de Secours, à la Police Municipale et à l'Entreprise intervenante, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 19 Mars 2025,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint à la Circulation, Jérôme HAMEL

